

**INSTITUT
INTERNATIONAL
DES ASSURANCES**

B.P. 1575
Tél. : 20.71.52

Télex : 8730 KN
Fax : 20-71-51

YAOUNDE
(République du Cameroun)

THEME :

**LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES DANS
LES SOCIETES D'ASSURANCES REGIES
PAR LE CODE CIMA :
Le cas de la
SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES
(SOCAR)**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES D'ASSURANCES (DESS/A)

REALISE ET SOUTENU PAR

BITONG Juste
13ème Promotion 1996-1998

SOUS LA DIRECTION DE
Madame KOUBE REBECCA
*Chef de Département Comptable
& Financier à la SOCAR*

SOUS LA COORDINATION DE
Monsieur Basile NDOBO
*Directeur Technique et Commercial
Adjoint IARD à la SOCAR*

OCTOBRE 1998

ERRATA

PAGE	LIGNE	AU LIEU DE	LIRE
	Libellé du thème	LES REGLES	LES TECHNIQUES
14	18	sa	leur
15	2	nous intéressant	qui nous intéressent
15	12	La	la
26	10	aller à la ligne après « ici »	
29	28	dépensés	supportés
30	1	frais	charges
40	19	commission	Commission

ERRATA

Page	Ligne	Au lieu de	Lire
Table des abréviations	Avant dernière	risque	risques
1	4	reparti	réparti
7	25	retrocessionnaires	rétrocessionnaires
8	6	acceptation	acceptations
8	10	retrocessionnaires	rétrocessionnaires
9	4	prime	primes
14	18	quelque	quelle que
	31	marcché	marché
16	19	apparaissant	apparaissant
	22	nombre de sinistres payés ou à payer	nombre de contrats
17	17	tabhseau	tableau
19	24	scoiétés	sociétés
20	21	GENRAL	GENERAL
22	5	applé	appelé
24	7	posteriori	postériori
	11	posteriori	postériori
31	12	risque	risques
	19	information	informations
35	1	P. PAP	P.AP
36	29	ou	on
40	11	risque	risques

**INSTITUT
INTERNATIONAL
DES ASSURANCES**

B.P. 1575
Tél. : 20.71.52

Télex : 8730 KN
Fax : 20-71-51

YAOUNDE
(République du Cameroun)

THEME :

**LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES DANS
LES SOCIETES D'ASSURANCES REGIES
PAR LE CODE CIMA :
Le cas de la
SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES
(SOCAR)**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES D'ASSURANCES (DESS/A)

REALISE ET SOUTENU PAR

BITONG Juste
13ème Promotion 1996-1998

SOUS LA DIRECTION DE
Madame KOUBE REBECCA
*Chef de Département Comptable
& Financier à la SOCAR*

SOUS LA COORDINATION DE
Monsieur Basile NDOBO
*Directeur Technique et Commercial
Adjoint IARD à la SOCAR*

OCTOBRE 1998

REMERCIEMENTS

A Monsieur BIOUELE ROGER NANGA, Directeur Général Adjoint SOCAR, j'adresse mes sincères remerciements pour le stage qu'il a bien voulu m'accorder à la SOCAR ;

Des remerciements tout à fait particuliers s'adressent à Madame KOUBE REBECCA, Chef de Département Comptable et Financier à la SOCAR, pour son temps et sa volonté qu'elle a su mettre à ma disposition dans le cadre du suivi et de la direction de mes travaux de mémoire ;

Je remercie également tout le personnel de la comptabilité et notamment MM FOFOA, FOTSO, ANABA et Mlle IKODI pour les éléments d'informations qu'ils ont voulu mettre à ma disposition ;

Que tous ceux qui m'ont supporté veuillent trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.

Je pense particulièrement :

- à mon père BEGNIMFE Martial et à ma mère ATOLOMA BERNADETTE qui n'ont cessé de s'occuper de moi ;
- à mes nourricières BETIYEYE Marcelle et EBOUEME Victorine qui m'ont élevé ;
- au couple ETANGALAGA qui aura eu la volonté de m'héberger toute ma scolarité durant ;
- à ma grande soeur BETINE Céline sur qui j'ai pesé de tout mon poids durant ma période de stage ;
- à mon frère et ami Me ONGAGNA pour son soutien aussi bien moral que matériel ;
- ainsi qu'à tous ceux qui n'auront pas trouvé leur nom inscrit sur cette page.

Mes sincères remerciements s'adressent également à Monsieur NKEMI Marcel et à Madame EGOUE Jeannette qui auront facilité la saisie du présent mémoire.

Merci enfin à tout le Personnel SOCAR pour la franche collaboration durant mon séjour à la SOCAR.

TABLE DES ABREVIATIONS

A.G.	:	AGENT GENERAL
CAFF	:	CHIFFRE D'AFFAIRES
C.E.G.	:	COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
CICA	:	CONFERENCE INTERNATIONALE DES CONTROLES D'ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS
CIMA	:	CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
CPP	:	COMPTE DE PERTES ET PROFITS
IARD	:	INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS
P.C.A.	:	PLAN COMPTABLE DE L'ASSURANCE
P.C.G.	:	PLAN COMPTABLE GENERAL
P.AP	:	PROVISION POUR ANNULATION DE PRIMES
P.REC	:	PROVISION POUR RISQUE EN COURS
P.SAP	:	PROVISION POUR SINISTRES A PAYER.

INTRODUCTION GENERALE

A - PRESENTATION DE LA SOCAR

La SOCAR est une société para-publique née le 10 mai 1973. Constituée sous la forme de Société Anonyme, elle a un capital social de 800 000 000 FCFA entièrement libéré et reparti de la manière suivante :

- intérêts camerounais 56 % dont
 - * Etat du Cameroun 41 %
 - * Caisse Nationale de Réassurance 15 %

- intérêts étrangers 44 % dont
 - * les Mutuelles du Mans Assurances
 - * Les Assurances Générales de France
 - * La Compagnie Suisse de Réassurance
 - * La Munchener Rück

Sur le plan organisationnel, la SOCAR est dotée d'une Direction Générale (coiffée par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration) à laquelle sont directement rattachés un Département Informatique, une Direction Technique et Commerciale IARD, une Direction Administrative et Financière et une Direction des Assurances de Personnes.

LA DIRECTION TECHNIQUE ET COMMERCIALE IARD

Cette Direction est structurée de la manière ci-après :

- Le Département Production Hors Auto qui s'occupe des opérations de production autre que l'automobile et la Maritime et Transports ;

- Le Département Production Auto qui s'occupe des opérations de production se rapportant à l'automobile ;

- Le Département Sinistres IARD qui se subdivise en trois :
 - * La Division Sinistres Hors Auto pour la gestion de tous les dossiers sinistres émanant des polices sinistrées de la Production Hors Auto ;

 - * La Division Sinistres Auto pour la gestion de tous les dossiers sinistres matériels émanant des polices sinistrées de la Production Auto ;

 - * La Division Sinistres Maladie qui, comme son nom l'indique, gère tous les dossiers Sinistres Maladie ;

- Le Département Sinistres & Contentieux qui s'occupe de tous les dossiers faisant l'objet d'un contentieux et de tous ceux qui touchent le corporel ;

- Le Département Maritime et Transports est quelque peu spécifique dans cette Direction dans la mesure où il gère à la fois la Production et les Sinistres inhérents aux transports maritime, aérien, fluvial et même terrestre (pour les seules facultés dans ce dernier cas) ;

- Le département Réassurance a pour rôle de jouer la médiation entre la SOCAR et les divers réassureurs tant en ce qui concerne les placements des risques dépassant les capacités de la Société qu'en ce qui est des règlements des sinistres ayant frappé les polices réassurées.

LA DIRECTION DES ASSURANCES DE PERSONNES

Elle comprend deux Départements :

- Le Département Technique composé des Services :

* acceptation, tarification et calculs actuariels des divers contrats commercialisés tels que l'épargne retraite, les contrats collectifs et la grande branche ;

* gestion des contrats pour le suivi de la clientèle et la gestion des impayés ;

* sinistres pour l'ouverture, la saisie et la gestion des dossiers sinistres ;

- le Département Comptabilité et Finances qui est chargé de la caisse, du suivi des encaissements d'une part et de la comptabilité générale et trésorerie d'autre part;

En marge de ces deux Départements il y a également :

- La Division Formation et Marketing pour le recrutement et la formation des commerciaux chargés de vendre les produits de l'assurance-vie ;

- et la Division Informatique pour tous les travaux informatiques relevant de la direction.

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Elle est dotée de deux Départements que sont :

- le Département Administratif dont les Services Comptabilité Matières et Affaires Générales sont quelque peu indicatifs. Seuls les Services Personnel et Pool dactylo sont effectifs ; le premier s'occupant des problèmes du personnel et le second assurant les travaux de secrétariat ;

- le Département Comptable et Financier qui nous intéresse le plus, parce que notre thème porte sur la comptabilité, se divise en quatre ainsi qu'il suit :

* la Comptabilité des Agents et Courtiers,

* la Comptabilité Générale et Trésorerie,

* la Comptabilité de Réassurance,

* et la Comptabilité Technique ou de Gestion.

B/ - POURQUOI LA COMPTABILITE ?

Nous avons choisi de travailler sur la comptabilité d'abord parce que c'est au Département Comptable que nous avons passé le plus notre temps durant la période de stage. Ensuite et surtout parce que la comptabilité est le « coeur » de la société. En effet, le Département Comptabilité est le centre où toute l'activité de l'entreprise se mesure en termes de valeur monétaire. Dans cette optique on donne à la comptabilité la définition suivante : « C'est une technique dont l'objectif principal est, à partir d'une situation initiale dressée de l'entreprise, d'enregistrer en unités monétaires les mouvements modifiant cette situation, afin d'établir une situation finale ».¹

De nos jours, l'intérêt de l'opération d'assurances est essentiel pour l'ensemble des agents économiques d'un pays. L'assurance se présente à la fois comme un fournisseur de sécurité, un apporteur de capitaux, une expression de solidarité et un complément indispensable pour une bonne gestion.

Ces considérations illustrent toute l'attention portée par les pouvoirs publics sur les activités des organismes d'assurances. Dès lors pèse sur ces derniers l'obligation de se doter de moyens de gestion efficaces. Il ne devrait plus être question de pratiquer la politique du « coup par coup ». Dorénavant, ce qu'il faudrait, c'est adopter une pratique de gestion conforme à l'aspect de l'assurance devenue une industrie moderne. L'organisation comptable peut-elle aider à pérenniser ce profil de l'opération d'assurance ?

L'une des particularités de l'assurance réside dans la grande masse d'informations, notamment financières qu'elle exploite. D'où l'utilisation par les bases techniques de lois statistiques comme celle de LAPLACE GAUSS, dite des grands nombres. Ainsi la première fonction de la comptabilité va consister à traiter ces informations financières afin de les présenter sous une forme synthétique au travers de documents comptables dégageant une image fidèle de la situation patrimoniale et du fonctionnement de la compagnie. C'est à ce titre que le Professeur Guy SIMONET présente la comptabilité comme définie ci-dessus.

Selon la réglementation des opérations d'assurances telle qu'elle est en vigueur dans nos pays CIMA, obligation est faite aux compagnies opérant dans lesdits pays d'établir chaque année une série de documents comptables et extra-comptables. C'est ainsi qu'à partir de certains de ces documents la comptabilité est en mesure de déboucher du seul domaine du traitement des informations pour aborder l'analyse de l'exploitation, et en préciser les éventuels goulots d'étranglement, les seuils de rentabilité ainsi que des mesures correctives pour l'avenir. Cette réglementation impose aux mêmes compagnies l'évaluation de certaines grandeurs, et notamment les provisions techniques selon des méthodes bien élaborées.

¹ La Comptabilité des Entreprises d'Assurance,
Guy SIMONET, 3^e Edition, l'Argus 1990, Page 23

Toutefois pour être en accord avec le code CIMA qui exige désormais la séparation des gestions, c'est-à-dire que les opérations d'assurance-vie devraient être présentées par une société à part et celles de l'assurance IARD par une autre, nous nous limiterons dans ce qui suit aux opérations d'assurance IARD. Dans cette optique certains états tels que l'état C20, l'état C21 et l'état C25 ainsi que certaines provisions techniques telles que les provisions mathématiques et les provisions pour participation aux excédents ne seront pas abordés dans le cadre de nos travaux. Cette raison trouve son fondement dans le fait que ces états et provisions relèvent exclusivement des opérations d'assurance-vie.

Pour l'essentiel, notre document comprendra deux parties constituées chacune de deux chapitres comme nous l'atteste la Table des Matières.

I ère PARTIE :

PLAN COMPTABLE ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Dans cette première partie il sera question de parler du plan comptable imposé par le code en vigueur dans tous les territoires CIMA d'une part ; et d'autre part il s'agira de passer en revue les documents comptables et extra-comptables exigés par la réglementation CIMA.

CHAPITRE I :

LE PLAN COMPTABLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

A.- GENESE DU P.C.A.

L'annexe du décret du 29 août 1969 présente un cadre et un plan comptable assortis d'une terminologie explicative. En outre, les modalités de fonctionnement des comptes y sont précisées. Ceci a également fait l'objet des trois premières sections du Chapitre 3, livre 4 du Code des Assurances des Etats membres de la CIMA. Le Plan Comptable applicable à l'assurance est largement inspiré de l'ancien Plan Comptable Général de 1947, modifié en 1957. Il s'inscrivait dans une politique de définition de plans particuliers à chaque secteur économique et commercial, lorsque le modèle général ne pouvait convenir en raison du caractère spécifique de l'activité concernée.

B.- CADRE COMPTABLE

Le cadre Comptable est constitué par une répartition en neuf classes de comptes :

- Les comptes de bilan : classes 1 à 5 : On remarquera qu'à l'actif, les comptes sont classés par ordre de liquidité croissante ainsi qu'il suit :

- 2 - Valeurs immobilisées
- 3 - Provisions Techniques à la charge des réassureurs
- 4 - Tiers débiteurs
- 5 - Comptes financiers débiteurs (disponibles à moins d'un an et trésorerie) ;

Au passif ils le sont par ordre d'exigibilité croissante de manière ci-après :

- 1- Capitaux permanents
- 3- Provisions Techniques Brutes
- 4 - Tiers créditeurs
- 5 - Comptes financiers créditeurs (exigibles à moins d'un an).

- Les comptes d'exploitation : classes 6 à 8 ; répartis en :

- Comptes de gestion : ce sont les charges (classe 6) et les produits (classe 7) de l'exploitation courante de l'entreprise. Ces comptes sont virés pour solde au compte 80 qui exprime le résultat de l'exploitation.
- Comptes de résultat : classe 8. Ils concernent, d'une part les éléments ne relevant pas de l'exploitation courante (résultat sur exercices antérieurs, hors exploitation ou exceptionnels) et d'autre part, la reprise du résultat d'exploitation ; ils sont virés pour solde au compte 87 « Compte Général de Pertes et Profits ».

- Comptes spéciaux : classe 0 : Il s'agit des comptes extra-comptables destinés à prendre en charge les engagements (non techniques) c'est-à-dire des comptes susceptibles de devenir débiteurs ou créditeurs, si une condition suspensive vient à se réaliser. Les valeurs remises en nantissement par les réassureurs font désormais partie de cette classe.

C.- LISTE DES COMPTES PRINCIPAUX

L'article 431 du Code CIMA donne la liste complète des comptes. Cependant, en ce qui nous concerne, nous allons nous contenter de ne donner que la liste des comptes principaux. Précisons néanmoins que chaque classe de comptes (comme vu plus haut : 9 classes) ; comporte des comptes principaux (dont le deuxième chiffre est numéroté de 0 à 9).

Les comptes principaux sont eux-mêmes subdivisés en comptes divisionnaires (trois chiffres) à leur tour ventilés en sous-comptes (quatre chiffres) dont le dernier est également numéroté de 0 à 9). Il n'est pas toutefois interdit aux Sociétés d'utiliser les sous-comptes de plus de quatre chiffres. A la SOCAR, les sous-comptes sont composés de six chiffres.

Voici donc présentée la liste des comptes principaux qui constituent un extrait de l'article 431 du Code CIMA :

CLASSE 1 Les comptes de capitaux permanents :

- 10 - Capital
- 11 - Réserves
- 12 - Report à nouveau
- 13 - Réserves réglementaires
- 14 - Subventions d'équipement reçues
- 15 - Provisions pour pertes et charges
- 16 - Emprunts et autres dettes à plus d'un an
- 17 - Comptes de liaison des établissements et succursales
- 18 - Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et retrocessionnaires en représentation d'engagements techniques.
- 19 - Provision pour dépréciation des immobilisations et titres.

CLASSE 2 Comptes de valeurs immobilisées :

- 20 - Frais d'établissement et de développement dans le pays concerné,
- 21 - Immobilisations dans le pays concerné
- 22 - Immobilisations en cours dans le pays concerné
- 23 - Valeurs mobilières et titres assimilés détenus dans le pays concerné, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation).
- 24 - Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés, dans le pays concerné
- 25 - Titres de participation détenus dans le pays concerné
- 26 - Dépôts et cautionnements dans le pays concerné
- 27 - Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise
- 28 - Valeurs immobilières à l'étranger ;

CLASSE 3 Comptes de provisions techniques :

- 31- Provisions Techniques des Opérations d'Assurance directe-vie dans le pays concerné ;
- 32- Provisions Techniques des Opérations d'Assurance directe-dommages, R.C. et risques divers ;
- 34- Provisions Techniques des Acceptation vie dans le pays concerné ;
- 35- Provisions Techniques des Acceptations dommages R.C. et risques divers dans le pays concerné.
- 38- Provisions Techniques à l'étranger ;
- 39- Part des cessionnaires et retrocessionnaires dans les provisions techniques.

CLASSE 4 Comptes de Tiers

- 40- Réassureurs, cédants, coassureurs ;
- 41- Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs ;
- 42- Personnel ;
- 43- Etat ;
- 44- Actionnaires (ou sociétaires) ;
- 45- Filiales (ou sociétés-mère) ;
- 46- Débiteurs et créditeurs divers ;
- 47- Comptes de régularisation-passif ;
- 48- Comptes de régularisation-actif ;
- 49- Comptes d'attente à régulariser.

CLASSE 5 Comptes financiers

- 50- Emprunts à moins d'un an,
- 51- Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés,
- 52- Effets à payer,
- 53- Effets à recevoir,
- 54- Chèques et coupons à encaisser,
- 55- Titres de placement,
- 56- Banques et chèques postaux,
- 57- Caisse,
- 59- Virements internes.

CLASSE 6 Comptes de charge par nature

- 60- Prestations dans le pays concerné,
- 61- Frais de personnel dans le pays concerné,
- 62- Impôts et taxes dans le pays concerné,
- 63- Travaux, fournitures et services extérieurs dans le pays concerné,
- 64- Transport et déplacement dans le pays concerné,
- 65- Commissions dans le pays concerné,
- 66- Frais divers de gestion dans le pays concerné,
- 67- Frais financiers dans le pays concerné,
- 68- Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans le pays concerné,
- 69- Charges par nature à l'étranger.

CLASSE 7 Comptes de produits par nature

- 70- Primes ou cotisations dans le pays concerné,
- 71- Subventions d'exploitation reçues dans le pays concerné,
- 73- Réductions et ristournes de prime dans le pays concerné,
- 74- Ristournes, rabais et remises obtenus dans le pays concerné,
- 75- Commissions et participations reçues des réassureurs dans le pays,
- 76- Produits accessoires dans le pays concerné,
- 77- Produits financiers dans le pays concerné,
- 78- Travaux faits par l'entreprise pour elle-même, charges non imputables à l'exploitation de l'exercice dans le pays concerné,
- 79- Produits par nature à l'étranger.

CLASSE 8 Comptes de résultats

- 80- Exploitation générale,
- 82- Pertes et profits sur exercices antérieurs,
- 83- Dotation de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles et de réserves réglementaires.
- 84- Pertes et profits exceptionnels,
- 85- Impôts sur les bénéficiaires,
- 86- Produits de prestations de services échangés entre établissements,
- 87- Compte général de pertes et profits,
- 88- Résultat en instance d'affectation,
- 89- Bilan.

CLASSE 0 Comptes spéciaux

- 00- Engagements en faveur de l'entreprise,
- 01- Engagements à la charge de l'entreprise,
- 03- Autres charges envers des tiers,
- 06- Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires,
- 07- Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance,
- 08- Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution,
- 09- Autres valeurs détenues par l'entreprise.

D.- LE P.C.A. ET LE P.C.G. 1957

1. Conception générale

⇒ Une même conception préside aux deux plans :

- Au bilan, l'actif et le passif sont classés par ordre de liquidité et d'exigibilité croissante, ainsi un emprunt à plus d'un an aura sa place sur une ligne située plus haut qu'une dette à trois mois ;
- Les amortissements cumulés et les provisions viendront à l'actif en diminution des postes régularisés ;

- Les comptes de résultats seront scindés en résultats de l'exploitation normale et résultats à caractère exceptionnel ou provenant d'exercices précédents : ainsi une charge par nature intéressera le C.E.G. mais un rappel d'impôt, le compte de pertes et profits ;
- Les charges et les produits qui contribuent à la création du résultat de l'exploitation générale seront classés selon leur nature et non selon leur destination ;
- Les résultats dégagés avant ratification et décision de l'assemblée des actionnaires transiteront par un compte d'attente « résultat en instance d'affectation ».

⇒ Trois divergences importantes sont cependant à signaler sur le plan de la conception générale :

- Le partage entre les résultats d'exploitation générale et ceux intéressant le compte général de pertes et profits est sensiblement différent : les opérations techniques résultant d'exercices antérieurs sont considérées comme relevant de l'exploitation générale, alors que selon le critère du plan comptable, ne s'agissant pas de l'exploitation de l'exercice courant, elles devraient être rejetées dans le compte des pertes et profits.

Ainsi, les variations des provisions techniques d'un exercice sur l'autre, les émissions sur exercices antérieurs, les sinistres des exercices antérieurs figurent au compte d'exploitation, ce qui est d'ailleurs logique : il s'agit là d'une caractéristique propre à l'assurance où les engagements se dénouent sur une longue période.

- Les comptes de la classe 3 réservés aux stocks dans le P.C.G. prennent en charge les engagements techniques dans le P.C.A. En effet, il a paru utile de disposer d'une classe complète pour traiter les provisions techniques qui exigent de nombreuses ventilations alors que s'agissant des provisions à long terme on eût pu les faire figurer dans un compte principal de la classe 1. En outre, les quelques stocks (imprimés, fournitures, etc) détenus par les sociétés d'assurance ne sont pas, d'un point de vue comptable, des stocks à proprement parler, puisqu'ils n'entrent pas dans la fabrication ;
- Le P.C.G. prévoit, à titre indicatif une classe de comptes, la classe 9, réservée à la comptabilité analytique d'exploitation avec l'interaction de ces comptes et les méthodes possibles de coûts. Le P.C.A. à l'inverse, traite la comptabilité analytique des postes techniques (primes, sinistres, provisions techniques et commissions) d'une manière impérative par la création de tableaux annexes réglementaires établis à partir des sous-comptes de la comptabilité générale, mais servis d'une façon extra-comptable. Les commentaires techniques laissent cependant la faculté aux entreprises d'assurance d'utiliser la classe 9, vacante, pour l'analyse des frais de gestion.

2. Aspects particuliers du PCA

⇒ Le principe du classement par ordre croissant de liquidité a été ainsi interprété : le P.C.G. considère que les valeurs mobilières sont immobilisées (compte de la classe 2) s'il s'agit d'un portefeuille de titres « dont la possession durable est estimée utile à l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence dans la société émettrice des titres ». Il s'agira alors de « titres de participation » (compte 26 du P.C.G.) par opposition aux « titres de placement » (compte 55 du P.C.G) qui, eux, sont acquis en vue d'en tirer un revenu ou une plus-value.

Le P.C.A a une optique un peu différente : si les titres de participation au sens du P.C.G. relèvent bien de la classe 2, les autres valeurs mobilières seront comprises dans cette même classe si elles peuvent servir à représenter les provisions techniques, même si l'entreprise n'en a pas besoin pour cette représentation en cas d'excédent de couverture. Les valeurs ne répondant pas à ces définitions seront rejetées en classe 5 : comptes financiers. Un critère analogue est retenu pour les prêts consentis par l'entreprise.

⇒ Les amortissements et provisions qui figurent en négatif à l'actif font dans le P.C.A. l'objet de la règle ci-après :

Les amortissements et provisions affectables à une catégorie de valeurs déterminées viendront en déduction de la catégorie affectée. Toutefois, les moins-values constatées par application de l'article 335.12 du code CIMA figureront globalement sur une ligne en diminution de l'ensemble des valeurs immobilisées. Il en sera de même de la moins-value globale nette dégagée en vertu de l'article 335.11.

Les provisions résultant des dispositions du code CIMA sont comptabilisées dans les résultats par annulation des provisions anciennes et recréation de provisions nouvelles et non par dotation ou reprise, cette dernière procédure n'étant retenue que pour les provisions de droit commun.

⇒ Le classement des charges et produits par nature est l'objet d'une exception : les charges et produits par nature à l'étranger sont cantonnés à part dans deux comptes principaux à désinence 9 ; à l'intérieur de ces comptes principaux, le classement est malgré tout effectué par nature. Ce même cantonnement des comptes étrangers se retrouve pour les valeurs immobilisées et les provisions techniques.

Le P.C.G. n'offre pas cette distinction. Les produits financiers et les charges correspondantes sont explicités et n'entrent pas dans le total des charges courantes de l'exploitation.

CHAPITRE II

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LES ETATS STATISTIQUES

A.- LE COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE

Il s'agit d'un compte collectant à son débit les charges d'exploitation de l'exercice et à son crédit les produits d'exploitation de l'exercice. Son solde exprime le résultat d'exploitation.

Le P.C.A. considère, en plus des charges et produits habituels, comme éléments d'exploitation :

- la variation des provisions techniques bien qu'elles concernent pour l'essentiel des exercices clos ;
- les charges et produits financiers résultant des valeurs immobilisées de l'actif alors que les résultats provenant des cessions de ces actifs sont rejetés au compte de pertes et profits.

SPECIFICITES DU C.E.G. EN ASSURANCE

1. La liquidation du passé au niveau des charges et des produits techniques (sinistres, primes). Il faut néanmoins noter, qu'au niveau des autres charges et produits, le P.C.A. respecte scrupuleusement les principes comptables, à part les commissions qui sont liées aux primes.
2. Distinction au niveau de la présentation des rubriques concernant les charges d'exploitation :
 - charges de commissions,
 - autres charges (frais généraux courants),
 - charges de placement.
 - a) Création d'une rubrique commissions + autres charges afin de mieux évaluer le coût d'acquisition des contrats ;
 - b) Les diverses rémunérations des réassureurs appelées communément « commissions de réassurance » et « participations bénéficiaires », viennent en déduction dans la rubrique commissions + autres charges en remboursement du coût d'acquisition des contrats dont une partie leur a été cédée (ces commissions sont enregistrées sous la même rubrique mais dans la colonne « opérations cédées ») ;
 - c) Les dotations aux amortissements des immeubles dits de placements et les charges afférentes à ces immeubles sont considérées comme des charges financières (dites charges de placement) ;

d) Le remboursement de la quote-part des produits financiers due aux réassureurs dans leurs participations à la couverture des engagements techniques appelé « intérêts sur dépôts » est considéré comme une charge financière (charge de placement) au lieu de venir en déduction des produits financiers. Cette couverture des engagements est connue sous le nom technique de « dette envers les cessionnaires et récessionnaires » ou plus communément « dépôts espèces » ou « dépôts en valeurs ».

3. Dans sa présentation, le C.E.G. est réparti en six colonnes au niveau des montants ; trois au débit et trois au crédit. Les intitulés de ces colonnes sont les mêmes tant au débit qu'au crédit. La première colonne présente les opérations brutes réalisées par la société ; la deuxième colonne présente toutes les opérations cédées aux réassureurs et enfin la troisième colonne présente les opérations nettes de cessions, c'est-à-dire la première colonne déduction faite de la deuxième colonne.

Ne sont enregistrés dans la deuxième colonne « opérations cédées » que les charges et produits techniques liés à l'industrie de l'assurance.

B- LE COMPTE GENERAL DES PERTES ET PROFITS

Ce compte collecte à son débit :

- la perte d'exploitation du C.E.G. ;
- toutes les autres pertes hors exploitation (exceptionnelles et sur exercices antérieurs) ;
- les provisions pour moins-values à la clôture de l'exercice (articles 335-11 et 335-12 du Code CIMA) ;
- l'impôt sur les sociétés ;

Et à son crédit :

- le bénéfice d'exploitation du C.E.G. ;
- tous les autres profits hors exploitation (exceptionnels et sur exercices antérieurs) ;
- les reprises sur provisions et utilisations des provisions précédemment constituées ;
- les provisions pour moins-values à l'ouverture de l'exercice (articles 335-11 et 335-12 du Code CIMA).

SPECIFICITE DU COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Cette spécificité est due aux articles 335-11 et 335-12 du Code CIMA sur l'évaluation des placements. Il s'agit des comptes 1920 et 1921 « provisions pour dépréciation des titres » qui représentent une sous-rubrique du compte 19 « provisions pour moins-values ». Ces comptes fonctionnent comme les provisions techniques mais dans la représentation, l'annulation de l'ancienne provision figure au crédit du compte « pertes et profits » et la constatation de la nouvelle provision au débit du même compte.

C- LE BILAN

Nous n'allons pas reprendre toutes les rubriques du bilan ; nous noterons tout simplement les spécificités par rapport au droit commun et qui sont entre autres :

- Au passif :

- les provisions techniques dans la classe 3,
- les dépôts espèces des réassureurs dans la classe 1.

- A l'actif :

- les provisions techniques des réassureurs,
- la provision pour dépréciation des titres qui apparaît au bilan en actif soustractif. Cette provision figure sur la dernière ligne des valeurs immobilisées, dans la colonne « amortissements et provisions » en positif, et en négatif dans la colonne « montants nets ». En plus, il faut noter qu'en ce qui concerne les placements, le P.C.A distingue les valeurs admises en représentation quel que soit le montant et celles non admises.

Le P.C.A. fait virer au compte 55 « titres de placement » les titres qui ne peuvent être affectés ni au compte 25 parce qu'ils ne sont pas des titres de participation, ni au compte 23 parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques. La notion de spéculation qui jouait dans l'ancien P.C.G. pour inscrire des valeurs dans le compte 55 n'est pas prise en considération. Quelque soit l'importance du montant et même sa durabilité dans l'entreprise, ces titres seront considérés comme des titres de placement. C'est peut-être une manière d'inciter les compagnies à investir conformément à la réglementation.

D- LES ETATS STATISTIQUES

Comme les sociétés de droit commun qui déterminent leurs coûts et résultats par le biais de la comptabilité analytique, les sociétés d'assurances, comme tout bon commerçant, ont besoin de connaître les composantes de leur résultat à travers les divers produits qu'elles mettent sur le marché. Cette maîtrise de la composition et de la répartition du résultat devrait permettre aux responsables d'agir sur certains paramètres, et mieux, de hiérarchiser les différents produits concernés (ici à la place de produits il faut entendre branches ou catégories assurées). C'est ainsi qu'à travers certaines informations fournies par l'analyse d'un résultat, la société va axer sa politique commerciale sur le ou les produits rentables, relever le prix d'un ou des autres beaucoup plus déficitaires, ou encore élaborer une politique de compression de charges pour être plus compétitifs sur le marché. Le C.E.G constitue l'élément de base pour l'étude d'une société d'assurance. Le travail analytique se fera à travers un sous produit de ce C.E.G. appelé état C1, compte d'exploitation par catégorie et sous-catégorie et ses annexes appelés états C10.

C'est donc à partir d'une analyse assise sur des annexes extra-comptables du C.E.G. appelés états statistiques que les responsables des compagnies d'assurances pourront avoir une vue dynamique sur la détermination de leur prix de revient et, partant, sur la rentabilité de leur société.

D'autre part, les compagnies d'assurances, au lieu de capacité de financement en droit commun, parlent de capacité pour une compagnie de pouvoir honorer les engagements techniques pris vis-à-vis des assurés. Cette capacité se mesure à travers l'état C4 et son annexe C5. Sans pour

autant ressortir toutes les subtilités de ces divers états dont les modèles sont donnés à la section IV, Chapitre III, livre IV du Code CIMA, ceux nous intéressant sont les suivants :

1- L'état C1-Compte d'exploitation par catégorie et sous-catégorie

L'état C1 est un compte d'exploitation générale ventilé par catégorie d'opération avec certaines particularités. Les sociétés, même si elles ne sont pas dotées d'outils informatiques, doivent pouvoir distinguer en matière de :

- primes émises nettes d'annulation,
- sinistres payés,
- recours encaissés,
- provisions de primes,
- provisions pour sinistres à payer ;

La part de chaque branche assurée, ainsi que les nombres de dossiers tant en émissions de primes qu'en sinistres (payés ou à payer).

2- Les états C4 et C5-montant des engagements réglementés et de leur couverture ; liste détaillée des placements

Il s'agit ici de l'évaluation des placements acquis par la société et qui sont réglementairement admis pour la couverture des engagements réglementés (article 335 du Code CIMA). Les engagements réglementés sont contenus dans l'article 334 et comprennent :

- les provisions techniques,
- les postes du passif correspondant aux créances privilégiées,
- les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers,
- une provision de prévoyance en faveur des employés et agents.

L'état C4 en lui-même n'est qu'une récapitulation en partie de l'état C5. Il comporte dans sa partie supérieure le détail des engagements réglementés :

- provisions pour risques en cours,
- provisions pour sinistres à payer,
- provisions mathématiques
- autres provisions techniques
- autres engagements réglementés.

Les provisions techniques doivent correspondre pour chaque ligne au montant des provisions au 31 décembre de l'exercice d'inventaire, figurant à l'état C1. Dans sa partie inférieure (deuxième partie) l'état présente les actifs représentatifs correspondant aux valeurs mobilières et immobilières et aussi à la trésorerie. Dans sa troisième partie l'état présente tous les autres éléments d'actif assimilés aux placements et admis en représentation des engagements réglementés. Il s'agit des avances sur contrats des sociétés vie, des primes arriérées, des créances sur les réassureurs et les cédants.

L'état C4 est ensuite divisé en cinq colonnes :

- la première énumère les actifs représentatifs,
- la deuxième cite les articles du code auxquels il faudrait faire référence,

- la troisième donne le prix d'achat ou de revient des actifs,
- la quatrième indique la valeur de réalisation des actifs au dernier jour de l'inventaire,
- la cinquième précise la valeur de couverture admise conformément aux textes en vigueur.

L'état C5 n'est autre que le détail de l'état C4.

3- L'état C10a-paiements et provisions pour sinistres tous exercices confondus

L'état C10a est une reconduction de l'ancien état CICA C10 réservé exclusivement à l'automobile. Il est un sous produit de l'état C1 et permet de déterminer, hors produits financiers et réassurance, le résultat brut, la charge de sinistres, les primes acquises comptables et les différents ratios de gestion (sinistralité, commissionnement, frais généraux et résultat brut). Cet état est présenté sous la même forme que l'état C1 avec en colonnes, les mêmes catégories. On retrouvera donc pratiquement les mêmes chiffres hormis les produits financiers et la réassurance. Certaines rubriques de l'état C1 se retrouveront agrégées telles que les sinistres, les primes et les différentes provisions techniques.

4- L'état C10b - sinistres et provisions pour sinistres à payer

Cet état comprend six tableaux désignés par des lettres de A à F ainsi qu'il suit :

- Tableau A - primes acquises à l'exercice

Il permet de déterminer les primes ou portions de primes acquises à l'exercice de compétence. Ces primes acquises sont totalement différentes des primes acquises comptables apparaissant à l'état C10a et au C.E.G. Il s'agit donc des primes acquises réelles sans déduction des frais d'acquisition qui doivent être comparées à la charge réelle des sinistres pour établir la vraie notion du rapport « sinistres à primes » ou « sinistralité ».

- Tableau B - nombre de sinistres payés ou à payer

Ce tableau renseigne sur le nombre de contrats au 31 décembre précédent comparé au nombre de contrats au 31 décembre de l'exercice inventorié.

- Tableau C - nombre de sinistres payés ou à payer

Ce tableau permet de suivre en nombre l'évolution des sinistres depuis la déclaration jusqu'à la clôture du dossier. Il permet en outre de connaître dans l'exercice inventorié le nombre de dossiers dits terminés qui ont été réouverts. Le renseignement du total des sinistres nous permettra de déterminer leur coût moyen.

En annexe, le code nous invite à ne pas ignorer que pour les « tardifs » évalués, nous ne devrions pas omettre de les déterminer en nombre et porter ce nombre en additif à la ligne (d) représentant les dossiers réels restant à payer.

- Tableaux D et E - sinistres paiements et provisions ; recours et sauvetages

Ces deux tableaux déterminent la liquidation des sinistres et recours pour un exercice d'inventaire donné par rapport à l'exercice précédent.

La première ligne indique le montant des sinistres payés ou les recours encaissés à l'inventaire par exercice de survenance.

La deuxième ligne indique le montant des sinistres restant à payer (tableau D) et le montant des estimations des recours restant à encaisser (tableau E).

La troisième ligne donne le total des sinistres (tableau D) et celui des recours (tableau E).

La quatrième ligne renseigne sur les sinistres restant à payer ou les estimations des recours restant à encaisser constatés à l'inventaire de l'exercice précédent.

- Tableau F - coût moyen et pourcentage par exercice

C'est le tableau par excellence de l'état C 10b qui résume pratiquement tous les autres tableaux et renseigne en plus sur la situation des sinistres payés et recours encaissés depuis l'origine ainsi que sur la charge sinistre nette de recours vue à l'exercice d'inventaire.

Ce tableau fait ressortir les coûts moyens et permet de déterminer la sinistralité qui est le ratio le plus important dans l'industrie de l'assurance.

5- L'état C 10 ter - sinistres et provisions pour sinistres

Cet état est spécialement conçu pour la catégorie transports. Ce n'est autre qu'une version modifiée de l'état C 10b et comporte donc certaines spécificités. Il comporte un tableau D et un tableau F qui sont, à quelques détails près, identiques aux tableaux D et F de l'état C 10b.

- Tableau D - paiement des sinistres et provisions

Les sinistres et recours en transports sont ici regroupés dans un même tableau. La ligne (b) provisions pour risques en cours ne sera renseignée que pour les sous-catégories pour lesquelles les sinistres sont rattachés à l'exercice de souscription. L'avant dernière ligne du tableau intitulée « augmentation des primes acquises » n'est autre que le montant des primes émises sur exercices antérieurs. Le montant « total » de la dernière ligne du tableau représente la charge à payer estimée de l'exercice précédent à laquelle on ajoute les primes émises sur exercices antérieurs en vue de les comparer à la ligne (g) représentant la charge payée et restant à payer évaluée précédemment. Le résultat de cette comparaison va donner un boni ou un mali de liquidation.

- Tableau F - pourcentage par exercice

Comme le tableau F de l'état C 10b, celui de la catégorie transports va nous renseigner aussi sur la charge sinistre et sur les sinistres payés depuis l'origine. Ici les notions de nombre de sinistres et coût moyen n'ont pas assez d'importance. Les primes acquises seront revues chaque année comme dans l'état C 10b. Seulement les émissions de primes doivent être bien millésimées puisque les sinistres sont rattachés à l'exercice de souscription afin de déterminer une sinistralité qui répond à la spécificité de la catégorie.

6- L'état C 11 - marge de solvabilité

La marge de solvabilité est la reprise avec certaines règles de l'ancienne marge de sécurité comptable qui est déterminée pour pallier à une insuffisance des provisions techniques.

LES GRANDES DIVISIONS D'UNE COMPTABILITE D'ASSURANCES

Le département comptable et financier de la SOCAR comprend quatre grandes divisions que sont :

- La comptabilité générale et trésorerie qui s'occupe des opérations comptables classiques comme dans toutes les autres sociétés de droit commun. En effet, c'est ici que l'on traite des factures fournisseurs, des salaires, du suivi des opérations banque-entreprise, des diverses autres opérations de trésorerie, etc ;
- La comptabilité de réassurance qui traite de toutes les opérations touchant à la réassurance ;
- La comptabilité des agences et courtiers qui traite des opérations comptables pour les affaires passées entre les intermédiaires et les bureaux directs avec le siège ;
- La comptabilité de gestion qui permet le calcul des provisions techniques, des ratios comme celui de la sinistralité, etc.

Cependant, dans le développement de cette deuxième partie nous ne traiterons que de la comptabilité des agences et de la comptabilité technique ou de gestion ; les deux premières n'étant citées ici qu'à titre indicatif.

LA COMPTABILITE « AGENCES »

A - DEFINITION ET ROLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

1- L'agent général d'assurance

L'A.G. est une personne physique (ou morale) qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes représente une ou plusieurs sociétés d'assurances en vertu d'un traité de nomination. Le traité de nomination n'est rien d'autre qu'un contrat qui fixe les conditions dans lesquelles l'A.G. exerce ses fonctions.

Le rôle de l'agent est de présenter les opérations d'assurances, de gérer les contrats souscrits dans les limites de ses pouvoirs. Il bénéficie d'une exclusivité territoriale. Pour cette raison, la société mandante se doit de refuser toute affaire géographiquement située dans la circonscription et présentée par un autre intermédiaire. Pratiquement cette condition est difficilement respectée sur le marché camerounais d'assurances eu égard au nombre pléthorique d'intermédiaires et surtout des courtiers et cabinets de courtage qui s'installent parfois au mépris de la réglementation, sans obtention préalable d'un agrément du ministère de tutelle.

En sa qualité de mandataire, l'A.G. s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la ou aux sociétés qu'il représente. Toutefois, il ne lui est pas interdit de placer des affaires auprès des autres assureurs pour des risques qui :

- ne sont pas pratiqués par la ou les sociétés mandantes,
- ne sont pas souscrits par elle (s) en totalité,
- font de leur part l'objet de résiliation,
- sont refusés par elle(s),
- sont subordonnés à des conditions que l'assureur ou le proposant n'accepte pas.

Par exception, en ce qui concerne les opérations prévues aux trois dernières conditions ci-dessus, lorsque la résiliation est la conséquence de l'application par la société à tous ses clients d'un nouveau tarif ou de nouvelles conditions de contrats, la ou les sociétés représentées pourront, par opposition motivée, interdire à l'A.G. de les faire souscrire par d'autres assureurs.

2 - Le courtier d'assurance

Un courtier d'assurance est une personne physique ou morale, commerçant indépendant, présentant des demandes d'assurance de sa clientèle à l'assureur de son choix.

Alors que l'agent est mandataire de la société, le courtier est mandataire de son client. Il faut toutefois noter que le courtier peut également recevoir de l'assureur un mandat limité, notamment pour encaisser les primes et régler certains sinistres. Par ailleurs l'Agent et le courtier sont directement rémunérés par la société d'assurances au moyen d'un système de commissions analogue. Cependant le courtier ne dispose pas de statut et n'est pas lié à la compagnie par un traité de nomination. Le portefeuille constitué par le courtier demeure sa propriété.

Notons qu'à la SOCAR, en plus des Agents généraux et des courtiers, on rencontre également les apporteurs d'affaires.

3 - Les apporteurs d'affaires

C'est une autre catégorie d'intermédiaires d'assurance qui contribue à la production de la SOCAR, bien que cette production représente une proportion pas importante dans la production totale. En fait il s'agit de personnes physiques qui ont pour rôle de négociier de nouvelles affaires qu'elles placent auprès de la SOCAR et de suivre celles déjà en portefeuille. Comme les courtiers et les Agents généraux, les apporteurs d'affaires sont rémunérés par la société au moyen de la commission. Ils ne sont pas liés à la société par un contrat. Toutefois compte tenu de l'irrégularité et parfois de la modicité de leurs affaires, aux lieu et place de compte courant mensuel, il est souvent dressé une fiche individuelle à la fin de l'année pour chacun des apporteurs. Cette fiche fait alors ressortir le solde au 31 décembre de l'exercice précédent, les émissions de l'année, les encaissements, les annulations, les arriérés et les commissions correspondantes, puis le solde espèces au 31 décembre de l'exercice d'inventaire.

B- DIFFERENCES ENTRE AGENT GENERAL ET COURTIER

On peut déjà relever dans ce qui précède que l'Agent général est mandataire de la société alors que le courtier est mandataire du client ; l'Agent général est lié à la société par un traité de nomination alors que le courtier est un commerçant indépendant. Les différences ci-dessus peuvent être synthétisées dans un tableau comme celui ci-après :

Tableau I - Différences entre Agent général et courtier

ELEMENTS	AGENT GENERAL	COURTIER
Clientèle essentielle	Les particuliers	Les entreprises (les particuliers via les entreprises)
Démarche	Partir du produit et chercher une clientèle adaptée	Partir de la clientèle et chercher le meilleur produit
Caractéristiques juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • personne physique • profession libérale • mandataire d'une ou plusieurs sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> • personne physique ou morale • commerçant mandataire de ses clients, et parfois des sociétés d'assurances dans des domaines précis
Règlementation	<ul style="list-style-type: none"> • statut des Agents (Code CIMA) • traité de nomination 	<ul style="list-style-type: none"> • usages du courtage • Code CIMA livre V
Placements	En principe uniquement auprès de la compagnie	Auprès de n'importe quelle société
Acceptation par l'assureur	Théoriquement obligatoire	Facultative
Propriétés du portefeuille	Non	Oui

C- LE QUITTANCEMENT

Le quittancement est le point de départ de la comptabilité « agences » car, à ce moment l'Agent ou le courtier devient redevable vis-à-vis de la société des primes qui lui sont débitées et inversement des commissions correspondantes qui lui sont créditées.

Il existe deux types de quittancement :

1- Quittancement comptant, complémentaire, terme échu

C'est l'opération qui consiste à comptabiliser :

- les primes émises au titre d'affaires nouvelles, de remplacement ou d'avenants en ce qui concerne les mouvements sur contrats existant en portefeuille (primes comptant) ;
- les primes « terme » ou « échéance complémentaire » qui correspondent à des quittances émises en dehors de la date normale d'échéance ;
- les primes à « terme échu » qui correspondent aux primes ajustables en fin de période sur déclaration de l'assuré (salaires, chiffre d'affaires, travaux, etc).

2- Quittancement terme

Il concerne tous les contrats venant à échéance dans un même mois civil (c'est-à-dire quel que soit le jour du mois considéré) ordonnancés à partir d'un échéancier mensuel (c'est le cas généralement des contrats à renouvellement automatique ou tacite reconduction). Ces deux filières de quittancement devraient en principe se traduire par l'émission, chaque fin de mois, de deux types de bordereaux : les bordereaux de primes « comptant » et les bordereaux de primes « terme » justifiés par les quittances correspondantes. En réalité ce travail est fait en cours de mois ; à la fin du mois les bordereaux émis comprennent à la fois les primes « comptant » et les primes « termes ». Ces documents sont établis par le département informatique de la SOCAR en plusieurs exemplaires. Un exemplaire de ces bordereaux est destiné à la comptabilité « agences » de la compagnie et un autre exemplaire est adressé à l'agent afin de lui permettre d'émarger ses encaissements de primes en face des débits correspondants.

Il y a lieu de préciser que les opérations comptables se matérialisent par un support appelé quittance. Il existe à cet effet plusieurs types de quittances en fonction des opérations comptables :

- La quittance de primes qui est le support matériel certifiant le paiement de la prime dans les relations société-assuré. Elle ne peut être remise au souscripteur que dès lors que celui-ci a payé la totalité de la prime.

Dans les relations agent-société, la quittance constitue un support fondamental de la gestion comptable ;

- La quittance de ristourne qui est le support matériel certifiant le remboursement au souscripteur de tout ou partie d'une prime. Elle doit être signée par l'assuré et comporter le mode de paiement ;
- La quittance de sinistre qui est le support matériel certifiant le règlement d'un sinistre au bénéficiaire. Elle doit être remplie par l'agent, assortie dans certains cas de la signature du bénéficiaire au moment du règlement.

D - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE

Le rôle de la comptabilité « agences » dans une compagnie d'assurances consiste à suivre les opérations passées avec les intermédiaires et relatives aux émissions de primes, aux annulations de quittances, aux règlements des sinistres, aux encaissements des recours, aux envois de fonds, etc... grâce à une centralisation de ces informations dans un compte synthétique appelé « compte courant ».

1 - LES EMISSIONS DE PRIMES

Les émissions de primes comprennent deux filières ; le terme et le comptant, c'est-à-dire en fait que les émissions de primes se font dans le même esprit que les deux types de quittancement. La comptabilisation des primes se fait à l'émission et non à l'encaissement, sauf dans quelques pays d'Amérique Latine (Vénézuéla, Colombie...) où l'assureur n'est engagé qu'au paiement. Cette comptabilisation se fait de la même manière qu'il s'agisse de primes « comptant » ou de primes « terme » ainsi qu'il suit :

- Enregistrement de la prime

411... Agent... → Prime nette et accessoires + Taxe
à 468 800 taxes sur émissions → taxe
702 200 émissions → prime nette et accessoires

- Enregistrement de la commission

650 010 commissions → commission
à 411... Agent... → Commission.

Toutefois, pour des besoins de saine gestion, toutes les quittances erronées ou dont le recouvrement s'avère difficile font l'objet d'un bordereau de retour au Siège.

2 - LES QUITTANCES RETOURNEES POUR ANNULATION

L'agent adresse à la comptabilité un bordereau de retour accompagné de toutes les quittances à annuler. Ce bordereau doit, pour chaque quittance, indiquer le motif du retour. La comptabilité « agences » peut, soit procéder à l'enregistrement automatique après contrôle du bordereau en créditant le compte « agent », soit faire transiter ces annulations potentielles par le crédit d'un compte d'attente « quittances retournées » compte 49 en attendant de statuer sur le sort de chaque quittance. Les commissions relatives aux émissions suivent comptablement le sort de celles-ci mais en sens inverse. Pratiquement la SOCAR procède à l'enregistrement automatique, c'est-à-dire à l'inverse des écritures passées à l'émission ainsi qu'il suit :

- Annulation des primes

468 800 taxes d'émissions → taxe
702 900 annulations et remboursements → Prime Nette et Accessoires
à 411... Agent... → Prime nette et Accessoires + Taxe

- Annulation des commissions

411... Agent... → Commission
à 650 010 Commissions → Commission

Ces écritures d'annulation sont également valables pour le remboursement (la ristourne).

3 - LES ENCAISSEMENTS DE PRIMES

Lorsque les quittances ne font pas l'objet d'un remboursement ou d'une annulation elles sont au contraire encaissées par l'Agent auprès des assurés. Comptablement ceci se traduit par les écritures ci-après (encaissement par chèque bancaire).

- Encaissement prime

562... Banque... → Solde du compte « Agent »
à 411...Agent..... → Solde du compte « Agent ».

- Encaissement de la taxe

468 800 Taxes d'émissions → Taxe
à 435 010 taxes s/contrats encaissées → taxe.

Il peut également arriver que l'assuré, au lieu de déposer le chèque chez l'Agent, l'envoie directement au Siège. Dans ce cas, on crédite le compte « Agent » par le débit du compte « Banque » et on informe l'Agent par la suite de l'encaissement du chèque avec toutes les références nécessaires.

Parfois, il peut aussi s'agir de l'encaissement de primes contentieuses. Dans ce cas on distinguera :

- L'encaissement intégral : la prime créditée à l'Agent ici représente la prime totale initiale diminuée de frais de contentieux calculés au taux de 6 % sur la prime nette. Le compte « Banque » débité représentant la prime totale initiale, les frais de contentieux à créditer représentent alors une sorte de produits pour la compagnie.
- L'encaissement partiel : ici la banque est débitée par le crédit d'un compte : 414 8.. « primes contentieuses... » du montant de l'acompte. Ce n'est qu'au paiement du reliquat qu'on soldera alors le compte 414 8.. par le crédit des comptes « Agent » et « Frais de contentieux » ; l'écriture rejoignant en définitive celle de l'encaissement intégral.

4 - LES SINISTRES PAYES ET LES RECOURS ENCAISSES

L'agent est crédité des sinistres payés pour le compte de la compagnie. Il adresse à la Compagnie un bordereau des sinistres payés. Deux options sont possibles quant au crédit du compte courant de l'Agent :

- Le crédit à priori : on crédite le compte « Agent » aussitôt le règlement effectué par le débit du compte 60 « Sinistres ». S'il existe un rejet ultérieur on débite le compte pour annulation.
- Le crédit à posteriori : on transite par le crédit d'un compte d'attente 49 « Sinistres en instance ». Le crédit du compte « agent » n'interviendra qu'après avoir vérifié toutes les quittances de règlement.

En réalité, la SOCAR utilise l'un ou l'autre procédé selon qu'il s'agit d'un règlement par l'Agent (crédit à priori) ou d'un règlement par le Siège (crédit à posteriori). Comptablement cela se traduit par les écritures suivantes :

EX.P1 : L'agent ACC règle un sinistre de 1 500 000 F CFA pour le compte de la SOCAR

602 010 Sinistres IARD → 1 500 000
à 411 621 Agent A.C.C. → 1 500 000

EX.P2 : Le Siège règle un sinistre de 5 000 000 F CFA par chèque SCB-CREDIT LYONNAIS (Ceci arrive surtout pour les affaires des Bureaux Directs et des Courtiers).

- Dans le journal des assurances

602 010 Sinistres IARD → 5 000 000
à 496 010 Sinistres en instance → 5 000 000

- Dans le Journal de Trésorerie

496 010 Sinistres en instance → 5 000 000
à 562 060 SCB-CREDIT LYONNAIS → 5 000 000

Pour les recours encaissés, ils sont généralement assimilés à des sinistres négatifs c'est-à-dire qu'ils sont le contraire des sinistres payés. C'est pourquoi comptablement leur enregistrement est exactement la contre-passation des écritures des exemples un et deux ci-dessus ; à la seule différence que le compte 602 010 est remplacé par le compte 602 910 « Recours IARD ».

5 - LES ENVOIS DE FONDS

Les fonds reçus à la compagnie en règlement des soldes « Agents » sont crédités au compte « Agent » et ceux envoyés par la Compagnie à l'Agent pour faciliter le paiement de quelques gros sinistres lui sont débités.

E - LE COMPTE COURANT « AGENT »

Périodiquement (mensuellement) toutes les opérations précitées sont reprises dans un compte synthétique appelé « Compte courant ». Ce compte se présente comme le tableau II ci-dessous et ce pour chaque Agent et Courtier. Pour dégager le solde dû à la compagnie, il convient de procéder à la correction du compte « Agent » en reprenant à son crédit les primes et taxes impayées à la date d'arrêté du compte-courant (mois qui s'achève) et en lui retirant les commissions correspondantes. De même, il y a lieu d'imputer à son débit les primes et taxes impayées à la date d'arrêté du dernier compte courant (mois précédent) en lui rétrocédant les commissions correspondantes.

Afin d'éviter toute équivoque, chacune des parties dresse son compte courant qu'elle envoie à l'autre pour un rapprochement aux fins d'éventuelles corrections sur pièces justificatives. Précisons que dans ce compte courant, en dehors des commissions calculées sur les émissions comme toujours, on rencontre parfois des commissions supplémentaires assises seulement sur les encaissements. Elles sont négociées au cas par cas.

REMARQUE

Il importe de noter qu'en fin d'année (à l'inventaire), on procède à un retraitement du compte « Agent » en faisant ressortir les composantes du solde : Les primes arriérées, les taxes, le solde espèces, les commissions sur arriérés... et ce, agence par agence sans qu'il y ait compensation entre les soldes débiteurs et créditeurs (principe de non compensation en comptabilité générale).

Tableau II - Tableau synoptique des opérations dans le compte courant d'Agent

LIBELLES	DEBIT	CREDIT
A. Solde « espèces » à nouveau	dû à la compagnie	dû par la compagnie
B. Bordereau de retards de primes période précédente	Primes totales	Commissions
C. Bordereau de primes « comptant » de la période	Primes totales	Commissions
D. Bordereau de primes « Terme » de la période	primes totales	Commissions
E. Bordereau quittances retournées de la période	Commissions	Primes totales
F. Bordereau de sinistres et recours	Recours encaissés par l'Agent	Sinistres payés par l'Agent
G. Mouvements de fonds	Fonds adressés par la compagnie à l'Agent	Fonds adressés à la compagnie par l'Agent
H. Frais généraux et autres dépenses	Payés par la compagnie pour le compte de l'Agent	Payés par l'Agent pour le compte de la compagnie
I. Bordereau de retards de primes de la période	Commissions	Primes totales
J. Solde « espèces » de la période	Dû à l'Agent	Dû par l'Agent

LA COMPTABILITE DE GESTION

A - LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Comme nous l'avons vu au chapitre III de cette deuxième partie, sauf dans quelques pays d'Amérique Latine, la comptabilisation des primes se fait à l'émission. En fait qu'il s'agisse de primes « terme » ou des primes « comptant », cette comptabilisation se fait exactement de la même manière en créditant le compte 70 « Emissions » ainsi que le compte 46 « Taxes d'émissions » par le débit du compte 41 « Agent » (nous négligeons dans ce paragraphe l'enregistrement des commissions correspondantes). La pratique des assurances montre que depuis toujours les primes émises ne sont pas entièrement encaissées. Les primes non encaissées, lorsqu'elles ne figurent pas dans les arriérés sont purement et simplement annulées ; c'est ce deuxième volet qui nous intéressera ici. En comptabilité, le Chiffre d'affaires doit figurer au C.E.G. net d'annulations et de taxes. Les annulations s'entendant donc comptablement comme la contre passation des émissions se matérialisent par le débit des comptes 46 et 70 en contrepartie du compte 41 qui, lui est crédité. Pour la détermination du Chiffre d'affaires, l'on se contentera alors de tirer le solde du compte 70 « émissions », c'est-à-dire qu'on fera la différence entre la somme des montants inscrits au crédit du compte 70 et celle des montants inscrits au débit du même compte. Certaines compagnies seraient peut-être tentées d'afficher dans leur C.E.G. le Chiffre d'affaires ainsi déterminé. Ceci ne serait donc vrai qu'à la seule condition qu'il n'y ait pas de régularisation à faire sur les primes acquises et non émises (PANE) ; ce qui n'est presque jamais le cas. On comprend donc aisément que le Chiffre d'affaires intègre une composante importante : il s'agit des Primes Acquises et non Emises.

Les PANE sont les primes qui concernent l'exercice d'inventaire, mais qui n'ont pas été émises à temps. Il peut s'agir :

- de primes émises en fonction des déclarations de l'assuré sur la base d'aliments (Chiffre d'affaires, salaires, etc) connus seulement au 31 Décembre, date d'inventaire de l'assureur ;
- de primes payables d'avance, qui pour certaines raisons : retards administratifs (omissions, autres motifs) ou problèmes informatiques, n'ont pu être prises en compte.

Pour des raisons de saine gestion, l'assureur est obligé d'évaluer à partir de certaines statistiques, les émissions qui devraient concerner l'exercice inventorié, mais malheureusement pour les diverses raisons évoquées ci-dessus, n'ont pas été faites à temps et le seraient seulement dans l'exercice à venir « n + 1 ». C'est en d'autres termes une correction d'inventaire. A la fin de l'exercice « n + 1 », contrairement aux provisions techniques, les PANE de l'exercice « n » ne seront pas reprises puisqu'à la SOCAR l'enregistrement des PANE porte sur la seule variation de celles-ci et non sur la constitution de nouvelles d'abord, puis la reprise des anciennes par la suite.

Soulignons que les PANE font partie du Chiffre d'affaires de l'exercice.

DETERMINATION DES PANE

Dans le principe, la Société dispose d'un outil informatique adéquat permettant à partir des dates d'émissions de l'exercice « n », de faire le recensement des contrats ayant pour date d'effet les exercices antérieurs (N-1, N-2,...). D'un exercice sur l'autre, à partir d'un programme informatique bien élaboré, on connaît les primes qui auraient dues être émises à l'exercice « n-1 » et qui ne l'ont été que dans l'exercice « n ». A partir de ces données, on élabore alors des statistiques permettant, à la date d'inventaire, de déterminer par une évaluation approximative les PANE de l'exercice inventorié. Soulignons tout de même que l'évaluation ci-dessus n'est valable que si la Société conserve le même rythme de travail, les mêmes méthodes et techniques d'émissions. Si l'on a connaissance d'un quelconque changement de méthode ou d'un nouveau programme informatique, on devra en tenir compte en affectant les calculs d'un coefficient en baisse ou en hausse, tout en restant le plus prudent possible.

ENREGISTREMENT COMPTABLE DES PANE

Le P.C.A. prévoit un poste de régularisation d'actif : 486 « Primes Acquisées et non Emises » qui prend en charge les primes à émettre nettes de commissions, de taxes, de cessions en réassurance et de provision pour risques en cours. Pratiquement, la SOCAR enregistre les PANE en deux temps ainsi qu'il suit :

- Enregistrement des commissions sur PANE

650 020 Variation Com./PANE → Variation des commissions
à 470 080 Commissions/PANE → Variation des Commissions

- Enregistrement des primes à émettre

486 010 Variation des PANE → Variation des PANE
à 702 400 Variation des PANE → Variation des PANE

Il ressort de cette écriture que seulement la variation des PANE est prise en compte. Ceci suppose qu'on pourra enregistrer parfois des variations négatives lorsque les PANE de l'exercice d'inventaire seront inférieures à celles de l'exercice précédent. Ceci n'aura en fait aucune conséquence quant à la détermination du Chiffre d'affaires dont la formule est :

CAFF = Emissions de la période
+ PANE de l'exercice d'inventaire
- PANE de l'exercice précédent
- Annulations de la période.

Ce qui en définitive revient à

CAFF = Emissions de la période
+ Variation des PANE
- Annulations de la période

En plus, les PANE correspondent bien à l'esprit du plan comptable c'est-à-dire nettes de commissions, de taxes, de cessions en réassurance et de P.REC contrairement à l'enregistrement du type

486 PANE → Prime à émettre nettes de commissions

650 Com/PANE → Commission sur PANE

à 702 Primes émises → Primes à émettre plus commissions

où le compte 702 intègre également les commissions bien que le résultat du compte 486 soit également conforme à l'esprit du P.C.A. Cette dernière écriture a alors pour conséquence de « gonfler » à tort le chiffre d'affaires de la période dès lors que le compte 702 prend en compte la commission sur les PANE.

INCIDENCE DES PANE SUR LE RESULTAT COMPTABLE

L'incidence sur le résultat comptable relèvera de l'évaluation des PANE. Une évaluation en hausse trop importante et démesurée dans le but de maintenir un chiffre d'affaires important entraînera un résultat comptable et fiscal fictif et ceci n'ira pas sans inconvénients :

- Paiement d'impôt supplémentaire et distribution fictive de dividendes ; ce qui engendrera une importante sortie de trésorerie ;
- Cette fausse évaluation devra être régularisée dans l'exercice à venir « n + 1 » et viendra donc réduire sensiblement le chiffre d'affaires de cet exercice par une variation fortement négative si dans l'exercice « n+1 » l'évaluation se fait correctement.

NB : Il serait plus prudent pour une société en démarrage de s'abstenir dans les deux premières années de son existence de constituer des PANE car ne disposant pas de statistiques fiables, sauf si elle dispose d'éléments de preuves irréfutables.

B- LA PROVISION POUR RISQUES EN COURS

La plupart des sociétés d'assurances dommages émettent leurs contrats en cours d'année pour une durée généralement d'un an. Elles reçoivent donc à la souscription, puis à la date anniversaire d'échéance des contrats, la prime annuelle correspondante. La SOCAR ne fait pas exception à cette pratique. En fin d'année, il faut donc évaluer la fraction de primes qui correspond à la couverture du risque jusqu'à la prochaine date anniversaire d'échéance du contrat, et que l'on va « mettre de côté » pour l'année suivante : on dit alors qu'on constitue une provision.

Certaines sociétés par contre, émettent tous leurs contrats à échéance du 31 décembre ; les assurés entrant dans le portefeuille en cours d'exercice ne payant qu'un prorata de prime jusqu'à la fin de l'année. Dans ce groupe de sociétés il n'y a pas lieu de constituer de provision pour risques en cours puisque tous les contrats sont échus en fin d'exercice. La P.R.E.C. est calculée pour chacune des catégories de dommages, catégorie par catégorie. L'évaluation de cette provision doit se faire selon un certain nombre de méthodes comme l'exige le code des assurances des Etats membres de la CIMA.

1- La méthode des 36 %

L'article 334.10 du Code CIMA stipule que la provision pour risques en cours doit au minimum être égale à 36 % des primes émises dans l'exercice et dont les échéances dépassent le 31 décembre. Ce pourcentage s'applique aux primes de l'exercice de la manière ci-après :

- 36 % des primes annuelles émises au cours de l'année,
- 36 % des primes semestrielles émises au cours du second semestre,
- 36 % des primes trimestrielles émises au cours du quatrième trimestre,
- 36 % des primes mensuelles émises au cours du mois de décembre.

Pour les contrats dont les primes sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente du semestre, du trimestre ou du mois il doit être constitué, en sus du minimum ci-dessus, une provision pour risques en cours spéciale. Cette provision spéciale s'obtient en appliquant 36 % à la portion de prime afférente à l'année en cours et 100 % à celle qui concerne les années suivantes.

Notons que les primes à terme échu ne rentrent pas dans ce calcul. En revanche, l'article 334.9 stipule que cette évaluation est suffisante aux conditions suivantes :

- la répartition des émissions de primes doit être homogène tout au long de l'exercice,
- la décomposition statistique des primes dans la catégorie doit être conforme à l'hypothèse ci-après :

Pour une prime de 100 f, la ventilation statistique doit être ainsi qu'il suit :

• Commissions d'apport et de gestion	20 F
• Frais d'établissement des contrats	8 F
Total des frais dépensés à l'émission du contrat (ou chaque année à la date anniversaire d'échéance)	<u>28 F</u>
• Prime pure	66 F
• Frais de gestion courant pendant la durée du contrat	6 F
Total des frais courant pendant la durée du contrat	<u>72 F</u>
TOTAL DE LA PRIME	100 F

Il ressort de cette ventilation que les frais dépensés lors de l'établissement du contrat ou lors de son quittancement à l'échéance annuelle sont de 28 %, alors que ceux courant jusqu'à la prochaine échéance sont de 72 %.

Si l'on suppose qu'une société puisse réunir pour une catégorie les deux conditions (répartition et décomposition des primes) on se trouve devant le cas de figure suivant : si ses émissions de primes sont réparties uniformément dans l'exercice, elle a besoin, pour couvrir les risques des contrats de « mettre de côté » pour l'année suivante, la moitié des primes émises dans l'année puisque les contrats courent jusqu'à la fin de l'exercice suivant. Mais, d'une part, elle a dépensé dans l'année 28 % des primes émises en frais d'acquisition et d'autre part, elle a besoin de

72 % pour couvrir ses frais pendant la durée des contrats, elle va donc mettre en provision 72 % de la moitié des primes émises ou, plus simplement 36 % des primes émises de l'année. Cette règle des 36 % correspond à des conditions qui ne se trouvent guère dans la réalité, mais la loi indique qu'il s'agit d'un minimum.

2- La méthode de l'article 334.9 du Code CIMA

Lorsque les conditions requises pour l'application de la méthode des 36 % ne sont pas réunies, ce qui est toujours le cas (on imagine difficilement une société émettre exactement autant de primes chaque jour de l'année), les compagnies d'assurances sont, en outre, tenues de calculer la provision pour risques en cours en tenant compte :

- de l'inégale répartition des primes dans l'année,
- de la décomposition statistique de la prime dans la catégorie.

La SOCAR étant dotée de moyens informatiques adéquats, elle calcule contrat par contrat le nombre de jours exacts qui dépassent le 31 décembre et donc détermine précisément le prorata de primes à reporter sur l'exercice suivant.

Les primes à reporter étant déjà déterminée, il ne restera plus qu'à appliquer à celles-ci le taux nécessaire pour couvrir les risques jusqu'à leurs échéances. Ce taux, nous l'avons vu, tient compte du montant de prime pure afférent au risque augmenté des frais de gestion courant pendant la durée du contrat. Il est de 72 % à la SOCAR. En définitive ici, pour l'évaluation de la provision il suffit de multiplier les primes à reporter de la catégorie considérée par le taux de 72%.

Jusqu'à ces dernières années où peu de sociétés étaient équipées de moyens informatiques adaptés pour calculer contrat par contrat le montant de primes à reporter (ce qui tend à disparaître de nos jours) on avait alors recours à une méthode de calcul qui permettait de déterminer approximativement ce report de primes sur l'exercice suivant : il s'agit de la méthode dite des 1/24ème.

Cette méthode consiste à dire qu'on peut supposer que tous les contrats émis au cours d'un mois sont uniformément répartis dans ce mois. C'est comme si on avait émis une seule prime égale au total des primes du mois le 15 dudit mois.

A partir de ce postulat, on peut dire que toutes les primes annuelles émises au cours du mois de janvier sont considérées comme étant une seule prime émise le 15 janvier, et qui doit donc « courir » jusqu'au 15 janvier de l'exercice suivant. Au 31 décembre, il faudra calculer 15 jours de prorata de prime à reporter sur l'exercice suivant pour les contrats annuels émis en janvier.

Or 15 jours (ou un demi mois), par rapport à une prime annuelle, valent 1/24ème. Il suffira donc de multiplier les primes annuelles de janvier par 1/24ème pour obtenir le prorata de prime à reporter jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. De même, pour les primes annuelles émises en février on considère qu'il s'agit d'une prime émise le 15 février et qui doit « courir » jusqu'au 15 février de l'année suivante. Au 31 décembre il faudra reporter un mois et 15 jours (trois demi mois), c'est-à-dire 3/24ème des primes annuelles de février sur l'exercice suivant.

Pour les primes de mars, il faudra reporter deux mois et 15 jours (ou cinq demi mois), soit 5/24ème ; pour les primes d'avril, trois mois et 15 jours (ou sept demi mois), soit 7/24ème ; et ainsi de suite, jusqu'aux primes émises en décembre qu'il faudra reporter sur onze mois et 15 jours, soit 23/24ème.

Après avoir calculé le montant total de primes à reporter à l'exercice suivant, il faut appliquer à ce montant le taux de report nécessaire pour couvrir les risques et les frais de gestion de la catégorie concernée et déterminer ainsi le montant de la provision pour risques en cours.

Ce raisonnement analogue se fait également :

- pour les primes semestrielles du second semestre avec les coefficients de report de 1/12ème, 3/12ème, 5/12ème, 7/12ème, 9/12ème et 11/12ème respectivement pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre ;
- pour les primes trimestrielles du quatrième trimestre avec les coefficients de report de 1/6ème, 3/6ème et 5/6ème respectivement pour les mois de octobre, novembre et décembre ;
- et les primes mensuelles du mois de décembre à concurrence de ½ desdites primes.

La provision pour risque en cours calculée par cette méthode est à comparer avec celle déterminée par la méthode des 36 %. Seule la provision pour risques en cours la plus élevée sera à retenir.

3- Exemple de calcul

Nous nous contentons de déterminer la provision par la seule méthode utilisée par la SOCAR.

Le Département comptable a reçu du département informatique l'état des risques en cours au 31 décembre 1997. De cet état l'on tire les information ci-après portant sur les primes à reporter :

Extrait de l'état des risques en cours au 31/12/1997

BRANCHE	PRIMES A REPORTER SUR EMISSIONS	PRIMES A REPORTER SUR ANNULATIONS	PRIMES A REPORTER NETTES D'ANNULATIONS
I	182 159 806	133 785 252	48 374 554
II	234 237 648	0	234 237 648
III	10 268 638	84 200 416	- 73 931 778
IV	1 061 558	4 801 814	- 3 740 256
V	2 307 897	3 193 060	- 885 163
VI	27 546	1 148 027	- 1 120 481
VII	3 338 199	407 069	2 931 130
VIII	0	289 321	- 289 321
TOTAL	433 401 292	227 824 959	205 576 333

Pour le calcul de la P.REC seule la colonne des primes à reporter nettes d'annulations nous intéresse. Les montants inscrits dans cette colonne sont le résultat de la différence entre les primes à reporter sur émissions et les primes à reporter sur annulations. La P.REC s'obtiendra donc en appliquant au total des primes à reporter nettes d'annulations le pourcentage de 72 % retenu par la société.

$$P.REC = 205\,576\,333 \times 72\% = 148\,014\,959$$

4- Comptabilisation de la P.REC

L'évaluation des provisions techniques fait partie des travaux d'inventaire des sociétés d'assurances et leur enregistrement en comptabilité se fait en fin d'exercice après établissement de la balance avant inventaire, au moment du regroupement des comptes de gestion dans le compte d'exploitation générale.

La P.REC constituée en fin d'exercice sera reprise l'année suivante. Au C.E.G. il faut donc « soustraire » des primes émises ce montant pour le mettre en provision. Dans notre exemple ceci se présentera de la façon suivante :

Charges	80 « Exploitation Générale »	Produits
		Primes émises à déduire
		Primes totales
		P.REC à la clôture de l'exercice 148 014 959

Comme nous sommes en comptabilité à partie double, cette déduction au crédit du C.E.G. équivaut à un débit. En d'autres termes la contrepartie de ce crédit du compte 80 est le débit du compte 320 « P.REC » qui figurera comme compte créditeur au passif du bilan.

Au journal, on passera alors l'écriture

		31/12/97			
801 120	320 120	C.E.G. P.REC Constitution de la provision au 31/12/97	148 014 959		148 014 959

Mais à la fin de l'exercice précédent la société avait également constitué une P.REC Il faut donc reprendre dans les produits de cette année la provision constituée à la fin de l'exercice précédent. Dans notre exemple si on suppose que la P.REC de 1996 était de 150 500 871, le C.E.G. se présenterait ainsi :

Charges 80 « Exploitation Générale » Produits

	Primes émises	Primes totales
	à déduire :	
	P.REC à la clôture de 97	148 014 959
	à ajouter :	
	P.REC à la clôture de 96	150 500 871
	Primes de l'exercice	<u>Primes acquises</u>
		comptables

Au journal l'écriture de reprise s'enregistrera comme suit :

	31/12/97		
320 010	805 120	P.REC C.E.G. Reprise de l'ancienne provision	150 500 871 150 500 871

C- LA PROVISION POUR ANNULATION DE PRIMES

Il s'agit d'une estimation, basée sur la statistique des annulations des années précédentes, destinée à prendre en compte les annulations probables sur les primes arriérées à la fin d'un exercice. Comme les autres provisions, le calcul s'effectue par catégorie de risques. Elle ne figure pas parmi les provisions énumérées par l'article 334.8 du Code CIMA. Il n'y a donc pas de règles particulières pour déterminer son montant. Seule l'expérience de la société permettra de tenir compte des annulations effectives.

La provision pour annulation de primes doit figurer dans le compte « 320 » en net de commissions, mais brut de cessions en réassurance ; comme pour la provision pour risques en cours avec laquelle elle est d'ailleurs regroupée dans la présentation du C.E.G. et du bilan. Egalement, la société doit tenir compte de la P.REC calculée sur les primes arriérées de l'exercice inventorié.

Bien que cette provision ne figure pas parmi celles énumérées par le Code, l'expérience des compagnies a fini par définir les grandes lignes de son mode de calcul. A cet effet il ressort que la SOCAR ne tient pas compte de la P.REC dans le calcul de la provision pour annulation de primes.

1- Exemple de calcul

Pour une catégorie donnée on a observé que les primes arriérées en fin d'année étaient annulées par la suite à raison des pourcentages suivants :

- primes arriérées de moins de 4 mois 50 %
- primes arriérées de 4 à 8 mois 60 %
- primes arriérées de 8 mois à 1 an 90 %
- primes arriérées de 1 an et plus 100 %

Les primes arriérées au 31 décembre de l'exercice inventorié s'élèvent à :

- primes arriérées de moins de 4 mois 675 884 604
- primes arriérées de 4 à 8 mois 730 659 950
- primes arriérées de 8 mois à 1 an 227 241 473
- primes arriérées de 1 an et plus 2 511 332 131

Les commissions sur ces contrats sont de 15 %

Détermination de la provision

Eléments de calcul	Primes brutes	Commissions	Primes nettes
Primes arriérées de moins de 4 mois (675 884 604 x 50 %)	337 942 302	50 691 345	287 250 957
Primes arriérées de 4 à 8 mois (730 659 950 x 60 %)	438 395 970	65 759 395	372 636 575
Primes arriérées de 8 à 12 mois (227 241 473 x 90 %)	204 517 325	30 677 598	173 839 727
Sous total	980 855 597		
Primes arriérées de 1 an et plus (2 511 332 131 x 100 %)	2 511 332 131	376 699 819	2 134 632 312
TOTAL	3 492 187 728	523 828 157	2 968 359 571

La provision pour annulation de primes s'élève à $3\,492\,187\,728 - 523\,828\,157 = 2\,968\,359\,571$

Si on avait tenu compte de la P.REC, la provision pour annulation de primes de 2.968.359.571 serait diminuée de la P.REC calculée sur les primes arriérées d'au plus un an. Cette P.REC serait alors $980\,855\,597 \times 72\% = 706\,216\,029$

En définitive, la provision pour annulation de primes serait de :

$$3\,492\,187\,728 - (523\,828\,157 + 706\,216\,029) = 2\,262\,143\,542$$

2- Comptabilisation de la P. AP

Nous rappelons que les primes sont enregistrées dans les comptes de produits au moment de l'émission des contrats. La provision pour annulation de primes est destinée à couvrir les risques d'annulations de ces primes.

En fin d'exercice, il s'agit de diminuer les produits de l'entreprise. Au compte d'exploitation générale, comme pour la P.REC, il faut donc « soustraire » ce montant des primes émises.

Charges 80 « Exploitation Générale » Produits

Primes émises nettes d'annulations
à déduire :
P.AP à la clôture de l'exercice 2 968 359 571

La contrepartie de cette déduction au crédit du C.E.G. se trouve au compte 320 « P.PAP » qui figurera comme compte créditeur au passif du bilan. L'écriture correspondante au Journal est

801 820	320 020	31/12/97	2 968 359 571	2 968 359 571
		C.E.G. P.AP Constitution de la provision au 31/12/97		

Mais à la fin de l'exercice précédent, la société avait également constitué une provision pour annulation de primes. Or les annulations réelles effectuées ne sont pas comptabilisées en diminution de cette provision puisque celle-ci est déterminée de façon statistique. Il faut donc reprendre dans les produits de cette année, la provision constituée à la fin de l'exercice précédent. En prenant le montant de la provision de l'année précédente qui est de 2 992 708 067, le C.E.G. se présente comme ci-après :

Charges 80 « Exploitation Générale »		Produits	
		Primes émises nettes d'annulations	
		à déduire :	
		P.AP à la clôture de 97	2 968 359 571
		à ajouter :	
		P.AP à l'ouverture de 97	2 992 708 067

L'écriture de reprise de l'ancienne provision au Journal s'enregistre de la manière suivante :

320 020	805 820	31/12/97	2 992 708 067	2 992 708 067
		P.AP C.E.G Reprise de l'ancienne provision		

Comme le compte 320010 « P.REC », le compte 320020 « P.AP » ne fonctionne qu'une fois par an, en fin d'exercice. Cette provision fonctionne dans le même sens que la provision pour risques en cours. On fera donc figurer l'ensemble de ces deux provisions sur une même ligne au C.E.G. et au bilan, sous l'appellation « Provision de Primes ».

D- LES SINISTRES

Une fois qu'un sinistre est déclaré à l'Agent ou au siège (bureau direct) il est ouvert un dossier sinistre dans lequel il est porté, outre les références du dossier, un montant initial représentant le coût probable du sinistre. Dans la vie du dossier, le coût initialement estimé peut rester inchangé ; il peut se renchérir tout comme il peut même diminuer en fonction des éléments nouveaux apportés au dossier. Dans tous les cas les sinistres comprendront toujours les sinistres payés pour certains dossiers techniquement réglés, et les sinistres restant à payer pour certains d'autres dossiers techniquement réglés mais non encore payés, ou alors des sinistres déclarés et non encore réglés techniquement, ou encore simplement des sinistres survenus mais non encore connus à la date de l'inventaire (les tardifs). L'évaluation des sinistres restant à payer se fait selon des méthodes bien définies comme nous le verrons par la suite.

D.1- Les sinistres payés

Dès qu'un sinistre fait l'objet d'un paiement il est enregistré au débit du compte 60 « sinistres » pour son montant correspondant. Logiquement donc la somme des prestations payées enregistrées au débit du compte 60 constitue la masse des sinistres payés.

Sur le plan de la comptabilisation la SOCAR procède de deux manières selon qu'il s'agit d'un règlement par l'Agent ou d'un règlement par le siège.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement par l'Agent la comptabilité débite le compte 602010 « sinistres IARD » par le crédit du compte 411 6.. « Agent... » du montant correspondant ;

Lorsqu'il s'agit par contre d'un règlement par le siège la comptabilité fera intervenir deux Journaux :

- dans le Journal des assurances on débitera le compte 602010 « sinistres IARD » par le crédit du compte 496010 « sinistres en instance » du même montant correspondant à la prestation payée ;
- dans le Journal de trésorerie l'on débitera le compte 496010 « sinistres en instance » par le crédit du compte 562... « banque... » du même montant que celui du Journal des assurances.

D.2- La provision pour sinistres à payer

A la fin de l'exercice, il reste des sinistres à payer en plus de ce qui a déjà été payé dans l'année. En effet, il existe toujours un délai plus ou moins long entre la date de survenance d'un sinistre et son paiement par la compagnie. Celle-ci doit donc indiquer dans ses dettes, au passif du bilan, le montant de tous les sinistres qu'elle doit au 31 décembre, c'est-à-dire tous les sinistres survenus avant cette date et qu'elle n'a pas encore payés. Il faut donc ajouter aux sinistres payés, une provision pour sinistres restant à payer à la date de clôture de l'exercice. La constitution de cette provision est une charge de l'exercice. Son évaluation présente quelques difficultés car les sinistres ne sont pas forcément connus avec précision quant à leurs montants en fin d'exercice. On peut se trouver devant les cas de figures suivants :

- les sinistres peuvent être réglés mais restant à payer, c'est-à-dire qu'administrativement ils sont évalués quant à leurs montants, mais restent à payer effectivement ;
- il peut s'agir de sinistres non réglés, c'est-à-dire qu'ils sont survenus et que la compagnie en a connaissance mais pour lesquels ou ignore le montant qu'il y aura à payer : ils feront l'objet d'une évaluation ;
- il peut s'agir de sinistres non connus, c'est-à-dire que la société n'en a pas connaissance et qu'il va falloir estimer.

La provision pour sinistres à payer se calcule pour chacune des catégories dommages, par exercice de survenance, c'est-à-dire que l'on regroupe par année les sinistres survenus dans un même exercice. Par exemple, au 31 décembre 1997, dans la catégorie « dommages Auto », on évaluera séparément la provision à constituer pour les sinistres survenus en 1997, la révision de l'évaluation pour les sinistres survenus en 1996, celle pour les sinistres survenus en 1995, etc.

L'évaluation de cette provision s'effectue sans tenir compte de la réassurance ni des recours éventuels. Différentes méthodes d'évaluation peuvent être exigées bien que seule la première est utilisée à la SOCAR.

1. La méthode de base : dossier par dossier

Cette méthode consiste à recenser tous les dossiers sinistres de la catégorie et à évaluer pour chacun son coût en frais et principal. Une récapitulation est effectuée par exercice de survenance. A cette récapitulation il faut donc ajouter les non connus ou tardifs qui sont déterminés par une méthode statistique dite de liquidation des antérieurs.

Le total des évaluations de la catégorie est majoré d'un chargement de gestion de 5 %. Le montant total, majoré du chargement de gestion s'appelle alors la provision pour sinistres à payer.

La méthode dossier par dossier est utilisée pour chacune des catégories dommages et constitue la seule méthode utilisée par la SOCAR.

Exemple : Pour une catégorie dommage on relève du listing de l'inventaire permanent de sinistres 1.333.380.579 de sinistres restant à payer (y compris les non connus). Pour cette catégorie la provision pour sinistres à payer sera de $1\ 333\ 380\ 579 \times 1,05 = 1\ 400\ 049\ 607$

Remarque : Les deux premières méthodes qui suivent peuvent être utilisées et retenues pour les deux derniers exercices de survenance après accord de la commission de contrôle.

2. La méthode des coûts moyens

Il s'agit de déterminer, par exercice de survenance, le coût moyen des sinistres de la catégorie. Pour les exercices précédents, il suffit de diviser le montant des sinistres payés augmenté de l'évaluation des sinistres restant à payer, par le nombre des sinistres survenus dans chaque exercice. A partir des coûts moyens des exercices de survenance antérieurs, on extrapole le coût moyen probable des sinistres de l'exercice qui se clôt.

Il suffit de multiplier ce coût moyen par le nombre de sinistres survenus dans l'année pour obtenir le coût total prévisionnel de l'exercice. Le montant ainsi déterminé sera comparé avec l'évaluation selon la méthode dossier par dossier et l'on ne retiendra que l'évaluation la plus élevée.

Exemple : Des exercices de survenance 96, 95 et 94 il ressort les coûts moyens respectifs de 817.922, 753.315 et 572.071. En supposant que les exercices ont le même poids et que le taux d'inflation est resté inchangé durant ces trois années, le coût moyen probable à considérer pour l'exercice 1997 sera de :

$$\frac{817\ 922 + 753\ 315 + 572\ 071}{3} = 714\ 436$$

3

Au cours de cet exercice 97, 3527 sinistres (y compris les tardifs) sont survenus. La charge de sinistres à cet effet sera alors : $714\ 436 \times 3527 = 2\ 519\ 815\ 772$

La société ayant payé 1 642 832 694 de sinistres la provision pour sinistres à payer s'élèverait à $(2\ 519\ 815\ 772 - 1\ 642\ 832\ 694) \times 1,05 = 920\ 832\ 231$

3- La méthode de la cadence des règlements

Statistiquement, pour une catégorie donnée, on observe que les paiements de sinistres s'échelonnent dans le temps d'une façon sensiblement constante. Il suffit donc de connaître cette statistique pour l'appliquer aux données de l'exercice qui se clôt et obtenir ainsi une évaluation de ce qui devrait être payé dans l'avenir c'est-à-dire la provision pour sinistres à payer.

On doit comparer, pour chacun des deux derniers exercices de survenance, entre les méthodes dossier par dossier, coûts moyens de sinistres et cadence des règlements. Seul le montant le plus élevé de ces méthodes pour les deux derniers exercices de survenance sera retenu.

NB : Le total des évaluations brutes définies par ces méthodes doit être majoré de 5 % minimum à titre de chargement pour la gestion des dossiers sinistres.

4- La méthode dite forfaitaire ou de « blocage de primes »

Cette méthode constitue un minimum. Elle consiste à retrancher du chiffre d'affaires, les frais généraux et les commissions exposés compte tenu des paiements intervenus au titre de l'exercice d'assurance en cause (obligatoire en France seulement en assurance automobile pour les deux derniers exercices d'assurances). Par cette méthode il n'y a ni perte, ni profit pendant un ou deux ans. Cette méthode est pratiquée couramment en maritime. On l'appelle aussi la méthode du « blanchiment », avec l'idée qu'il s'agit pour les exercices considérés, d'une opération blanche.

Exemple : La société, au cours de l'exercice 1997 a émis en branche « automobile » 2.170.923.086 de primes. Les commissions s'élèvent à 322 101 824 et les frais de gestion à 607 858 464. Les sinistres réglés au cours de cet exercices s'élèvent à 309 452 115. La provision à constituer selon la méthode forfaitaire est donc de :

Emissions	+ 2 170 923 086
Commissions	- 322 101 824
Autres charges	- 607 858 464
Prime pure (prime utile)	<u>1 240 962 798</u>
Sinistres payés	- 309 452 115
Sinistres restant à payer	<u>931 510 683</u>
Chargement de gestion (5 %)	+ 46 575 534
Provision à inscrire au passif de l'exercice	<u>978 086 217</u>

En principe la provision à inscrire au passif du bilan sera le plus élevé des montants entre le montant le plus élevé des méthodes techniques et le montant de la méthode forfaitaire. En ce qui nous concerne, ne disposant pas de toutes les statistiques, il serait maladroit de penser à une comparaison entre les différents montants. Seul le montant de la méthode dossier par dossier est à considérer.

Le Code CIMA dans son article 334.12 préconise la méthode dossier par dossier. Les autres méthodes statistiques, non seulement sont passées sous silence, mais en plus, l'entreprise ne peut les utiliser qu'avec l'accord de la commission de contrôle.

5- Comptabilisation de la P.SAP

La P.SAP constate en fait, qu'en plus des sinistres déjà payés, la compagnie aura par la suite d'autres paiements à effectuer concernant l'exercice en cours et ceux précédents. C'est donc une charge qu'il faut ajouter aux sinistres payés ; en contrepartie on inscrira cette provision au passif du bilan.

	Charges	80 « Exploitation Générale »	Produits
Sinistres payés		1 642 832 694	
à ajouter :			
P.SAP à la fin 97		1 400 049 607	

comme nous sommes en comptabilité à partie double, le fait d'ajouter un montant au débit du C.E.G. entraîne un crédit en contrepartie au compte 325 « Provision pour sinistres à payer » qui figurera comme compte créditeur au passif du bilan.

L'article du Journal correspondant sera alors

		31/12/97			
802 120		C.E.G.		1 400 049 607	
	325 010	P.SAP			1 400 049 607
		Constitution de la Provision au 31/12/97			

Mais à la fin de l'exercice précédent la société avait également constitué une P.SAP. Il faut donc reprendre en déduction des charges de l'exercice d'inventaire la provision constituée à la fin de l'exercice précédent qui n'a plus de raison d'être puisque la provision de 97 comprend tous les sinistres qui restent à payer, y compris ceux des exercices précédents. Dans notre cas la provision constituée en 96 s'élevait à 1 156 834 846.

Le compte d'exploitation générale se présente en définitive ainsi qu'il suit :

	Charges	80 « Exploitation Générale »	Produits
Sinistres payés		1 642 832 694	
à ajouter :			
P.SAP en fin 97		1 400 049 607	
à déduire :		:	
P.SAP en fin 96		1 156 834 846	
Charge de sinistres		1 886 047 455	

Cette déduction dans un débit correspond donc à un crédit, la contrepartie représente l'annulation de la provision au 31 décembre 96. L'écriture de reprise de l'ancienne provision au Journal est la suivante :

		31/12/97			
325 010		P.SAP		1 156 834 846	
	806 120	C.E.G.			1 156 834 846
		Reprise de l'ancienne provision			

CONCLUSION

Nous retiendrons que la SOCAR tend à se conformer à la réglementation CIMA. Le plan comptable, les états statistiques et les différents documents de synthèse sont ceux exigés par le Code. L'éclatement de la société en deux (IARD et VIE) est en voie de se faire quoique jusqu'à ce jour les bilans font encore ressortir à la fois la situation des opérations vie et des opérations IARD.

Relevons tout de même que la détermination de la provision pour annulation de primes, bien que ne figurant pas dans le Code, devrait se faire en déduisant de la prévision d'annulation la commission correspondante et les risques en cours calculés sur les arriérés d'au plus un an. A la SOCAR il est fait déduction de la seule commission sans tenir compte de la provision pour risques en cours. La rubrique provision de primes au crédit du compte 80 se trouve ainsi « gonflée » car elle est le cumul de la provision pour risque en cours et de la provision pour annulation de primes. Il est peut-être vrai qu'il vaut mieux surévaluer les provisions techniques que de les sous-évaluer, mais il est souhaitable et impératif de déterminer ces provisions conformément aux exigences du Code.

En ce qui concerne la provision pour risques en cours et la provision pour sinistres à payer, le Code dit que seule la provision la plus élevée de toutes les méthodes d'évaluation pour chacune des provisions sera retenue. La SOCAR pourtant se contente uniquement des méthodes prorata temporis ou méthode dite des 1/360ème pour la détermination de la P.REC et dossier par dossier pour la détermination de la P.SAP, méthodes retenues par le Code. Ceci fait alors qu'il n'y a pas de comparaison possible à faire, la provision ayant été déterminée d'une seule manière.

Qu'advierait-il alors dans l'hypothèse où au cours du contrôle de la commission de contrôle, celle-ci se rende compte qu'en utilisant les autres méthodes, la provision inscrite au passif du bilan apparaît plus faible que celle calculée conformément à une autre méthode ?

On ne saurait peut-être répondre avec exactitude à cette question d'autant plus que d'un côté la société pourrait soutenir l'idée qu'elle a utilisé les méthodes préconisées par le Code ; et de l'autre, la commission aurait tendance à condamner la société pour constitution de provisions techniques insuffisantes. En effet, ici nous proposerons deux solutions parmi lesquelles une seule pourrait être retenue et faire l'objet, s'il y a lieu, d'un amendement des articles 334.9 et 334.12 du Code CIMA. Il s'agira donc :

- soit, pour les sociétés d'assurances, de faire systématiquement la demande à la commission de contrôle pour pouvoir utiliser toutes les méthodes prévues par le code ; ce qui poserait un problème de réponses à toutes les demandes eu égard au nombre de compagnies exerçant dans la zone CIMA ;
- soit, et ce serait le plus souhaitable, que le Code préconise tout simplement l'utilisation obligatoire de toutes les méthodes par chaque société pour ne retenir en définitive que la provision la plus élevée.

A partir des chiffres tirés du tableau de calcul de la provision pour annulation de primes l'on se rend compte que le niveau des arriérés de primes est assez élevé. Ce niveau des arriérés vient alors fausser à la base le principe de l'inversion du cycle de production qui est la caractéristique première de l'industrie de l'assurance. En effet, l'assurance se faisant à crédit, l'assureur ne bénéficie pas des produits générés par les primes du fait de leur fructification par le biais des divers

placements. La société devra à cet effet élaborer une politique tendant à ramener les arriérés au niveau le plus bas possible dans le temps.

Enfin il y a lieu de reconnaître ici la partialité de notre travail qui n'a pas pu traiter de la comptabilité de réassurance, de la comptabilité générale et surtout de la comptabilité des placements.

En effet, ce sont ces placements qui représentent la matérialité des engagements règlementés à l'actif du bilan. L'on comprend donc qu'une mauvaise politique de placements ne facilitera pas la tâche à une société d'assurance ; celle-ci devant alors connaître des difficultés pour honorer ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Malheureusement c'est l'un des problèmes majeurs des assureurs camerounais et même de la zone avec l'absence de marchés financiers et l'insolvabilité des banques.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Code des Assurances des Etats membres de la CIMA
Editions l'Argus 1996
- La Comptabilité des Entreprises d'Assurance
Guy SIMONET
3è Edition 1990 , l'Argus

POLYCOPIES

- Le Code CIMA et l'Organisation des Intermédiaires : Administration, Gestion comptable, Commerciale et Financière des Agences Générales et Cabinets de Courtage.
(Séminaire sur les Agents et Courtiers d'Assurances - Douala - du 11 au 16-10-1993 -
B.N. ABOUO)
Par M. Bernard N'GBESSO ABOUO
- Les Règles Comptables et Financières Applicables aux Organismes d'Assurance : (livre 4 du Code CIMA) - Formation permanente -
Par M. Bernard N'GBESSO ABOUO
- Comptabilité des Sociétés d'Assurance
Par M. Michel LATRASSE
Janvier 1998

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

TABLE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE	1
A. PRESENTATION DE LA SOCAR.....	1
B. POURQUOI LA COMPTABILITE ?.....	3

lère PARTIE

PLAN COMPTABLE ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE I - LE PLAN COMPTABLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES	6
A. GENESE DU P.C.A.....	6
B. CADRE COMPTABLE.....	6
C. LISTE DES COMPTE PRINCIPAUX.....	7
D. LE P.C.A. ET LE P.C.G. 1957.....	9
1. Conception générale.....	9
2. Aspects particuliers du P.C.A.....	10
CHAPITRE II - LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LES ETATS STATISTIQUES	12
A. LE COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE.....	12
B. LE COMPTE GENERAL DES PERTES ET PROFITS.....	13
C. LE BILAN.....	14
D. LES ETATS STATISTIQUES.....	14
1. L'Etat C1 : Compte d'exploitation par catégorie et sous-catégorie.....	15
2. LES Etats C4 ET C5 : Montant des engagements réglementés et de leur	
3. couverture ; Liste détaillée des placements.....	15
4. L'Etat C10a : Paiements et Provisions pour sinistres tous exercices	
5. confondus.....	16
6. L'Etat C10b : Sinistres et Provisions pour sinistres à payer.....	16
7. L'Etat C10ter : Sinistres et Provisions pour sinistres.....	17
8. L'Etat C11 : Marge de solvabilité.....	17

IIème PARTIE

LES GRANDES DIVISIONS D'UNE COMPTABILITE D'ASSURANCES

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE « AGENCES »	19
A- DEFINITION ET ROLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE	19
1. L'Agent Général d'assurance	19
2. Le Courtier d'assurance	19
3. Les Apporteurs d'affaires	20
B- DIFFERENCES ENTRE AGENT GENERAL ET COURTIER	20
C- LE QUITTANCEMENT	21
1. Quitancement comptant, complémentaire, terme échu	21
2. Quitancement terme	21
D- L'ENREGISTREMENT COMPTABLE	22
1. Les émissions de primes	22
2. Les quittances retournées pour annulation	22
3. Les encaissements de primes	23
4. Les sinistres payés et les recours encaissés	24
5. Les envois de fonds	24
E- LE COMPTE COURANT « AGENT »	25
CHAPITRE IV - LA COMPTABILITE DE GESTION	26
A- LE CHIFFRE D'AFFAIRES	26
B- LA PROVISION POUR RISQUES EN COURS	28
1. La méthode des 36 %	29
2. La méthode de l'article 334.9 du Code CIMA	30
3. Exemple de calcul	31
4. Comptabilisation de la P.REC	32
C- LA PROVISION POUR ANNULATION DE PRIMES	33
1. Exemple de calcul	33
2. Comptabilisation de la P.AP	34

D- LES SINISTRES	35
<i>D1 - LES SINISTRES PAYES</i>	36
<i>D2- LA PROVISION POUR SINISTRES A PAYER</i>	36
1. La Méthode de base : Dossier par Dossier	37
2. La Méthode des coûts moyens	37
3. La Méthode de la cadence des règlements	38
4. La Méthode dite forfaitaire ou de « Blocage de Primes »	38
5. Comptabilisation de la P.SAP	39
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE	42